

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 185 vom 10. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___185)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 185 du 10 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 185 del 10 settembre 2009

### **Regeste**

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, HEURES DE TRAVAIL  
SUPPLÉMENTAIRES | 321c al. 3 CO, 321c CO, 328 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

novembre [2007] au 20 janvier 2008 (pièces 6 et 108 - identiques sous réserve de la date du 20 novembre 2007 sur l'en-tête de la seconde), à savoir éviter le froid et les substances irritantes pour les mains; il a précisé avoir "toujours écrit que [la recourante] est incapable de travailler si elle a des contacts avec des substances irritatives et ne peut pas porter de manière régulière des gants et les changer tous les quinze, trente minutes. [La recourante] m'a dit que le stress au travail ne lui permettait pas de changer régulièrement les gants. Pour changer des gants en vinyle, il faut environ cinq secondes." Il a encore dit au terme de son audition avoir "toujours dit, répété et écrit la même chose, c'est-à-dire que l'incapacité de travail était subordonnée au fait que la patiente n'ait pas de contacts avec des substances irritatives." Le certificat médical n'empêchait donc pas la travailleuse de travailler au moment de l'altercation du 8 décembre 2007, dans la mesure où elle évitait tout contact avec des substances irritatives. Or, il est établi que, de tout temps, le recourant par voie de jonction a mis des gants à la disposition de son personnel (jgt p. 12). Le Dr médecin 2. \_\_\_\_\_ ne faisant que retranscrire les propos de sa patiente, on ne peut en revanche retenir que le stress au travail empêchait cette dernière de changer régulièrement les gants, puisqu'il lui fallait environ cinq secondes pour le faire. C'est ainsi qu'elle semblait également l'avoir compris puisqu'elle était présente à son poste le jour en question. La recourante ne peut donc pas se prévaloir de justes motifs imputables à l'employeur justifiant l'abandon avec effet immédiat de son emploi en se fondant sur ses problèmes de santé. Ses prétentions en réparation du dommage doivent être rejetées (cf. art. 337 d CO). 7. Il est exclu d'invoquer comme justes motifs de congé immédiat des circonstances qui sont survenues après la déclaration de résiliation du contrat (Aubert, op. cit., n. 14 ad art. 337 CO). Les certificats postérieurs et la décision de la SUVA ne sont donc pas pertinents pour juger du bien-fondé des justes motifs de résiliation immédiate, qui doivent être examinés à la date du congé. 8. Tout en admettant ne pas avoir été victime de mobbing (mémoire de recours p. 7), la recourante se plaint d'une violation plus générale de l'art. 328 CO en raison des propos tenus durant le travail. Selon l'art. 328 CO, l'employeur doit non seulement respecter la personnalité du travailleur, mais aussi la protéger; il doit donc non seulement s'abstenir lui-même d'actes de mobbing, mais aussi prendre des mesures adéquates si la personnalité du travailleur fait l'objet d'atteintes notamment de la part d'autres membres du personnel (ATF 127 III 351 c. 4b/dd; arrêt non publié 4C.128/1999 du 25 juin 1999, c. 3b, cité par Jean-Bernard Waerber, La protection de la personnalité dans les rapports de travail,

in Harcèlement au travail, 2002, p. 37 ss, 48; TF 4A\_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.2). La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO), pour le tort moral causé au travailleur (ATF 130 III 699 c. 5.1, commenté par Dunant, Vers une version purement objective du tort moral ? DTA 2005 pp. 93 ss; TF C.526/1983 du 4 avril 1984, reproduit in SJ 1984 p. 554, c. 2a). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO; il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (TF 4A\_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.3 avec références). Lorsqu'un employé est atteint dans sa santé ou son honneur par un collègue de travail ou un supérieur hiérarchique, il doit porter les faits à la connaissance de l'employeur lorsqu'il peut supposer que celui-ci les ignore. S'il s'en abstient, on peut en déduire de sa part une renonciation à s'en prévaloir (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.8 ad art. 328 CO). Il n'incombe pas à l'ordre juridique de sanctionner des comportements simplement grossiers (ATF 132 III 115 c. 2.3, JT 2006 I 152). En l'espèce, les dépositions d'B.E.\_\_\_\_\_, épouse du recourant par voie de jonction, et de C.\_\_\_\_\_, cuisinier de l'Hôtel Z.\_\_\_\_\_, ne seront retenues par la Chambre des recours que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres preuves, en raison de l'implication personnelle de ces témoins dans le présent litige. Il n'en demeure pas moins que l'ambiance de travail au sein du personnel de l'Hôtel Z.\_\_\_\_\_ était mauvaise et que les échanges verbaux des employés entre eux ou avec leur patron étaient dépourvus d'aménité. Les cris et les propos grossiers étaient le fait de l'ensemble du personnel, en particulier du cuisinier et du recourant par voie de jonction (dépositions I.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_). Toutefois, même si les tensions se centralisaient sur la recourante, qui était un peu le souffre-douleur selon le témoin S.\_\_\_\_\_, celle-ci répondait à ces propos sur le même ton (déposition de l'apprenti I.\_\_\_\_\_ et de l'employé A.\_\_\_\_\_). De plus, selon le témoignage de la commissaire d'apprentissage R.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute l'objectivité, deux apprentis (dont I.\_\_\_\_\_ qui a corroboré les faits sur ce point en ajoutant qu'il avait finalement abandonné son poste) se sont plaints du comportement de la recourante, l'un d'eux ayant même changé de place d'apprentissage alors qu'il était sous les ordres de celle-ci. D'après plusieurs dépositions concordantes d'anciens collègues de travail, la recourante n'avait en outre jamais accepté que son ex-ami se remette en couple avec une autre femme (déposition U.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_, qui n'a pas cherché à noircir son ancienne amie dans son témoignage; cf. aussi jgt p. 12). N.\_\_\_\_\_, nouvelle amie de A.\_\_\_\_\_, a précisé que les autres employés lui déconseillaient de monter dans la cuisine, de peur qu'elle ne soit frappée par la recourante (jgt pp. 14-15). Plusieurs dépositions tendent aussi à établir que cette dernière criait si fort que les clients de l'établissement pouvaient entendre en salle ce qu'elle disait. Compte tenu de toutes les circonstances du cas, il faut admettre que les atteintes à la personnalité de la recourante proviennent surtout du stress pendant "le coup de feu" et d'une ambiance générale survoltée, voire presque chaotique à certains moments au sein de l'Hôtel Z.\_\_\_\_\_, inhérente en partie aux exigences de la restauration et en partie à une attitude adoptée par tous. Les témoignages ne permettent pas de trancher si la tension dépassait celle au sein d'autres établissements (cf. les témoignages antagonistes d'S.\_\_\_\_\_ et de A.\_\_\_\_\_). La recourante n'a dès lors pas apporté la preuve, qui lui incombait, que les

atteintes auraient atteint une gravité objective suffisante dirigée contre sa personne, exclusivement ou presque; elle ne peut donc prétendre à l'allocation d'une indemnité pour tort moral. 9. a) La recourante conteste l'absence de paiement pour les heures supplémentaires. Les premiers juges ont retenu que, si on pouvait retenir que de telles heures ont été effectuées, celles-ci avaient été compensées par l'employeur, en argent ou en aménagement du temps de travail. Il résulte de l'état de fait que l'intimé ne tenait pas un registre des heures de présence et des jours de repos, ou en tout cas que ce registre n'était pas librement accessible aux collaborateurs (jgt, pp. 16-17). b) Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier. L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées; ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêterait à discussion (TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 c. 3.2; TF 4C.177/2002 du 31 octobre 2002 c. 2.1 et les références). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver le nombre exact d'heures effectuées par le travailleur, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer la quotité. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2; cf. ATF 128 III 271 c. 2b/aa; cf. également arrêt 4A\_95/2007 du 21 juin 2007 c. 3.3). Par ailleurs, l'art. 21 al. 2 Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 19 novembre 1998 [ci-après : CCNT 98] impose à l'employeur de tenir un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs auquel le collaborateur doit avoir accès en tout temps; s'il ne le fait pas, l'art. 21 al. 3 CCNT 98 prévoit que le contrôle de la durée du temps de travail tenu par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve. c) En l'espèce, l'art. 15 ch. 1 CCNT 98 prévoit un horaire hebdomadaire de 42 heures. Or, le jugement admet que tout le personnel travaillait 42,5 heures. Il y aurait du reste eu plusieurs procès d'employés contre l'intimé en raison de l'absence de paiement des heures supplémentaires. Ensuite, les témoins ont tous confirmé que la recourante travaillait beaucoup, qu'elle était là pour les entrées et les desserts. Même si elle prenait son café et fumait sa cigarette en arrivant et prenait parfois des pauses prolongées à midi, la recourante était largement présente au-delà de 42 heures par semaine. Au vu de l'état de fait, on ne saurait retenir, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il y aurait eu compensation pour l'entier des heures supplémentaires alléguées par la recourante. Même si la pièce 14 a été écartée dans le jugement pour des motifs valables, il n'en reste pas moins que ce moyen de preuve peut être librement apprécié par la cour de céans, en tenant compte de tous les éléments de fait du

dossier. Pour admettre une compensation, le consentement du travailleur est nécessaire (ATF 123 III 84 c. 5; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.1 à 2.3 ad art. 321c CO). Rien de tel n'a été prouvé en l'espèce. Il y a lieu de tenir compte qu'il a manqué le paiement d'une demi-heure hebdomadaire à la recourante au moins, en application de l'art. 15 CCT, soit un total de 117 heures 30 sur 5 ans. Toutefois, l'action a été ouverte par demande du 16 juillet 2008, ce qui implique de ne retenir que la période allant de la mi-juillet 2003 à la mi-décembre 2007, moment où la recourante a cessé le travail (art. 128 ch. 3 CO). En arrondissant au mois, on parvient à 4 ans et 5 mois, soit un total de 104 semaines à 0.5 heures, payées à 29 fr. 40 de l'heure (montant retenu dans le mémoire de la recourante, qui comprend le supplément de 125 % prévu par l'art. 15 al. 5 CCT, soit 29 fr. 75 de l'heure). A ce stade, on peut retenir un montant total arrondi de 3'057 francs 60 pour toute la période. Pour le surplus, la recourante a affirmé avoir noté sur des fiches, au fur et à mesure, ses heures supplémentaires, à savoir 1'336 heures au total, dont seules 102 heures lui auraient été payées. Selon elle, il resterait donc 1'234 heures à indemniser. Toutefois, la recourante a détruit les fiches établies au fur et à mesure et les a reconstituées en vue du procès. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral admet l'application de l'art. 42 al. 2 CO. Comme le retient le tribunal (mais pour le tout), une partie de ces heures supplémentaires a été compensée. Il convient ex aequo et bono de doubler le montant justifié à ce titre et retenu ci-dessus, soit 3'057 fr. 60. On ne saurait allouer davantage à la recourante sur la base de pièces non probantes et de témoignages qui reconnaissent certes les heures supplémentaires, mais relèvent également certaines compensations. Pour les heures supplémentaires, il faut donc allouer un montant de 6'115 fr. 20 (2 x 3'057 fr. 60) brut, avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 décembre 2007, lendemain du dernier jour de travail effectif de la recourante. 10. a) La recourante prétend à un solde de vacances depuis avril 2001 en soutenant que la prescription de l'article 128 ch. 3 CO ne s'appliquerait pas au système mis en place par l'intimé pour la période antérieure à 5 ans dès la fin du contrat, d'une part, et en contestant la compensation retenue par le tribunal, d'autre part. Il est constant que la recourante avait droit à 5 semaines de vacances en application de l'art. 17 ch. 1 CCT. Quant au recourant par voie de jonction, il réclame un montant de 5'633 fr. 35 dû en raison des vacances prises en trop, et fondé notamment sur un calcul plus exact de la période à retenir. b) Sur la question de la prise en compte des vacances, on peut renvoyer aux considérants du jugement de première instance par adoption des motifs (art. 471 al. 3 CPC). En effet, le tribunal a fait un examen attentif des fiches de vacances, a vérifié les jours pris en vacances et ceux qui devaient être déduits en application de l'article 329b al. 1 et 2 CO et en a conclu que la recourante avait pris 36.65 jours de vacances en trop (jugement, pp. 31 à 33). Lorsque la recourante oppose ses propres calculs à ceux du tribunal, sans autre preuve que sa propre interprétation des fiches, elle ne fait qu'opposer sa propre appréciation. Ce point ne saurait être revu simplement parce que la lecture de la recourante devrait être préférée à celle du tribunal, qui en a fait une analyse fondée et motivée. c) Lorsque la recourante soutient que la prescription de l'article 128 ch. 3 CO devrait être calculée depuis avril 2001 au motif que la recourante prenait ses vacances de 2001 et 2002 en retard, elle se trompe sur la notion de prescription. L'art. 329c al. 1 CO pose tout d'abord le principe qu'en règle générale, les vacances sont prises pendant l'année de service correspondante. Les art. 17 et 18 CCNT 98 complètent cette disposition. Certes, le droit aux vacances se cumule d'une année à l'autre, la seule limite étant la prescription de 5 ans de l'art. 128 ch. 3 CO (ATF 130 III 19; Aubert, op. cit., n. 5 ad art. 329c CO; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, p. 369; Wyler, op. cit., p. 360). Selon une jurisprudence tessinoise, le délai de prescription commence à courir

dès l'exigibilité, soit au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit aux vacances est né (Favre/ Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.1 ad art. 329c CO). Si l'on se réfère à l'art. 131 al. 1 CO, la prescription court dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé en matière de prestations périodiques. La jurisprudence tessinoise est donc conforme au principe fixé à l'art. 329c al. 1 CO. En l'espèce, on doit d'abord retenir que les vacances de l'année 2003 dans son entier n'étaient pas prescrites lors du dépôt de la demande en 2008, puisque c'est l'année civile qui est prise en compte. Or, le tribunal a retenu comme prescrites les vacances correspondant aux trois premiers mois de 2003. En tant que tel, cela est erroné, puisque le départ de la prescription pour toute l'année civile 2003 n'intervenait qu'à la fin de dite année. En revanche, toujours pour la période prise en compte, il convient de s'arrêter à fin décembre 2007 (par mesure de simplification), plutôt que jusqu'à fin mars 2008, comme l'a fait le tribunal. Si l'on reprend les calculs du tribunal, pour l'année 2003, il faut prendre 35 jours ( $2.92 \times 12$ ), de même que pour 2004. Pour 2005, on retiendra le chiffre du tribunal, soit 23.34 jours, de même que pour 2006, 32.09 jours, et pour 2007 23.34 jours. L'addition du tout représente 148,77 jours. Il faut ajouter 30 jours fériés sur 5 ans, ce qui porte le total à 178,77 jours. Or, la recourante a pris 214 jours, à quoi il faut ajouter 7 jours pour le début de l'année 2003, jours non pris en compte dans le jugement, soit 42,23 jours en trop. Le moyen de la recourante quant à ses prétentions relatives aux vacances doit ainsi être rejeté.

11. Reste à examiner, sur ce point, le moyen développé dans le recours joint. Les considérations qui précèdent quant à l'examen du principe des vacances et des critères de prise en compte s'appliquent mutatis mutandis au recourant par voie de jonction. Par adoption de motifs, il n'y a pas lieu de revenir sur la prise en compte ou non de la maladie dans les vacances notamment. Le recourant par voie de jonction ne fait du reste qu'opposer son opinion à celle des premiers juges. Le recourant par voie de jonction a pris, en première instance, des conclusions reconventionnelles notamment à hauteur de 5'766 fr. 65 représentant 43,25 jours de vacances pris en trop. Le jugement a rejeté cette prétention au motif que la demanderesse serait venue parfois travailler alors qu'elle était au bénéfice d'un certificat d'arrêt de travail et que le recourant aurait pu effectuer des compensations pendant la durée du contrat. Lorsque le travailleur a pris des vacances à l'avance et qu'à la fin des rapports de travail, il ne les a pas encore acquises dans leur totalité, il doit en principe les rembourser (Wylér, op. cit., p. 362; Cerrotini, *Le droit aux vacances*, thèse, pp. 322 ss). Ce principe est en tout cas admis lorsque le travailleur est responsable de la cessation des rapports contractuels, puisqu'il a enfreint la promesse d'amortir les vacances anticipées accordées par l'employeur. Tel est en particulier le cas lorsque le travailleur abandonne son emploi abruptement sans justes motifs (Wylér, op. cit., p. 363; Cerrotini, op. cit., p. 324). En l'espèce, ce cas de figure est réalisé et la demanderesse doit rembourser les vacances prises en trop. Il n'en reste pas moins qu'il y a lieu d'examiner encore dans quelle mesure ce remboursement doit tenir compte du fait que plusieurs témoins ont confirmé que la demanderesse était venue travailler pendant ses vacances à la demande de l'employeur. Le tribunal en a tenu compte en refusant purement et simplement toute prise en compte de cette conclusion reconventionnelle (jgt, p. 34). C'est exagéré. Reste à déterminer dans quelle proportion une réduction pourrait être envisagée, faute d'éléments de fait précis à ce sujet (cf. jgt, pp. 10 et 12). Le recourant propose une réduction ex aequo et bono de 10 % au maximum (mémoire du recourant, p. 14). Du côté de l'employée, on essaie de faire des démonstrations sur la base de faits qui n'ont pas été retenus par le tribunal et qui n'ont donc pas à être pris en compte par la cour de céans, les conditions de l'art. 456a CPC n'étant ici pas remplies (mémoire de la recourante, pp. 17 à

19). Finalement, est justifiée une réduction de 10 % fondée sur l'art. 42 al. 2 CO applicable par analogie (ATF 128 III 271 c. 2b, JT 2003 I 606). Il n'est en effet pas possible d'obtenir la preuve stricte des périodes pendant laquelle la recourante a pris trop de vacances ou encore a travaillé alors qu'elle était en arrêt de travail. En résumé, le remboursement des vacances peut être admis à hauteur de 42.23 jours x (salaire de 4'000 fr. : 30), soit 5'630 fr. 65, réduits de 10 %, soit 563 francs 05, ce qui donne 5'067 fr. 60. 12. La recourante réclame le treizième salaire pour l'année 2007. Elle ne développe pas ses motifs et n'a pas demandé quoi que ce soit de ce chef en première instance. La prétention n'a donc pas été examinée par le tribunal. Toutefois, s'agissant d'un moyen de droit, pris dans le cadre des conclusions en paiement plus générales sans que celles-ci soient modifiées, la présente Cour doit donc examiner le moyen pour autant que l'état de fait du jugement le permette (art. 452 al. 1 ter et 2 CPC). En droit, on peut relever que l'art. 12 al. 1 CCT prévoit que le travailleur a droit à 100 % d'un treizième salaire dès la 3ème année de service, années de service dont bénéficiait la recourante. Il n'en reste pas moins que le jugement n'apporte aucune autre indication relative au versement, en tout ou partie, d'un treizième salaire pour l'année 2007. Dans le cadre du pouvoir d'instruction de l'art. 456a CPC, la Cour peut compléter le jugement par les éléments de la pièce 105 d'où il ressort le paiement de l'équivalent d'un salaire mensuel net sous rubrique "13e s 2006 + 2007". Plus bas, on constate également une mention "28.12.07 301. ? + part 13 e s 193.-". Sur la base d'un premier examen de la pièce, il n'est pas possible de reconstituer exactement les montants versés au titre du 13ème salaire pour l'année 2007, mais il ressort en tous les cas que quelque chose a été versé. A partir de là, il appartenait à la recourante d'alléguer dans sa procédure, puis de prouver, que l'entier du montant ne lui avait pas été versé. Or, on ne trouve nulle part dans la procédure de la recourante des allégations sur ce point. Faute d'éléments complémentaires, ce moyen doit donc être rejeté. 13. Reste un dernier moyen soulevé dans le recours joint de l'employeur, soit le remboursement de 10'840 fr. 50 versés en trop en relation avec le fait que celui-ci a versé le 100 % du salaire au lieu de 80 %, voire 88 %, comme le lui permettait l'art. 23 CCNT 98, lors des empêchements de travailler pour cause de maladie de son employée. a) Le tribunal a retenu que le défendeur et recourant sur ce point était responsable d'avoir versé le plein salaire au lieu du 80 % de ce salaire sur certaines périodes entre 2003 et 2007 et qu'il aurait eu au demeurant la possibilité d'effectuer les correctifs durant les rapports de travail. Enfin, le montant réclamé n'est pas établi à partir du moment où il est prouvé par témoins que l'employée est revenue travailler pendant certaines périodes d'incapacité. b) S'il est exact que l'art. 23 CCNT 98 prévoit une obligation de versement de 80 ou 88 %, rien n'empêche l'employeur d'être plus généreux. Il est notoire que les employeurs offrent souvent la différence. Ensuite, comme le rappelle à juste titre l'intimée sur ce point, l'employeur n'a fait aucune réserve en cours d'emploi, ni même lors du versement du dernier salaire (pièce 25). On ne saurait soutenir qu'il s'agit d'une avance à forme de l'article 323 al. 4 CO, l'employeur n'ayant jamais annoncé que c'était le cas (Wyler, op. cit., pp. 191-192; Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., nn. 3463 ss). Si l'on voulait suivre le recourant, il ne resterait que la notion d'enrichissement illégitime, dont il faudrait examiner dans quelle mesure les conditions sont réalisées, ce que lui-même ne fait pas. On ne voit d'ailleurs pas comment il serait possible de calculer l'appauvrissement du recourant, puisque, comme l'a retenu le tribunal, on ignore les périodes et la durée de travail de l'employée, la pièce 119 n'étant qu'un récapitulatif de la partie en vue du procès. De toute manière, le recourant n'a pas prouvé qu'il aurait payé par erreur le 100 % du salaire au lieu du 80 % et qu'il remplirait les conditions de fait lui permettant de se prévaloir d'un enrichissement illégitime. Ce serait

le préalable obligatoire à une appréciation moins stricte de la preuve des heures travaillées. Le moyen est donc infondé. 14. En définitive, le recours de T. \_\_\_\_\_ et le recours joint de A.E. \_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis, le dispositif du jugement étant réformé et complété en ce sens que les conclusions de T. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises (I), celles de A.E. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises (II) et que A.E. \_\_\_\_\_ doit verser à T. \_\_\_\_\_ la somme de 6'115 fr. 20, sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 décembre 2007, sous déduction de la somme nette de 5'067.60 fr., valeur au 9 décembre 2007 (IIbis nouveau). Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 485 fr. et ceux du recourant par voie de jonction à 232 fr. (art. 232 TFJC). Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de T. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. Le recours joint de A.E. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. Le jugement est réformé aux chiffres I et II de son dispositif et complété au chiffre II bis comme il suit : I. Les conclusions de T. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises. II. Les conclusions de A.E. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises. II bis. A.E. \_\_\_\_\_ doit verser à T. \_\_\_\_\_ la somme de 6'115.20 fr. (six mille cent quinze francs et vingt centimes), sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 décembre 2007, sous déduction de la somme nette de 5'067.60 fr. (cinq mille soixante-sept francs et soixante centimes), valeur au 9 décembre 2007. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante T. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 485 fr. (quatre cent huitante cinq francs) et ceux du recourant par voie de jonction A.E. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 232 fr. (deux cent trente-deux francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Annick Nicod (pour T. \_\_\_\_\_), ■ Me Claudio Venturelli (pour A.E. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 16'473 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.